

953201

SERGE AZAN & ASSOCIES

Société par actions simplifiée au capital de 305 000 euros
Siège social : 16, rue Daubigny, 75017 PARIS
399278373 RCS PARIS

COPIE CERTIFIÉE
EN FORME A L'ORIGINAL

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 JUIN 2009**

L'an deux mille neuf,
Le 30 juin,

Monsieur Serge AZAN,
demeurant 16, rue Daubigny, 75017 PARIS

Associé unique de la société SERGE AZAN & ASSOCIES,

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M K
- 5 AOUT 2009

N DE DEPOT (707)

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Serge AZAN, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2008 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, sur la base de son rapport de gestion, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2008, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associé unique approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 7 570 euros.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de 248 240,63 euros de la manière suivante :

| | |
|--|------------------|
| Bénéfice de l'exercice | 248 240,63 euros |
| A titre de dividendes Soit 24,00 euros par action | 240 000,00 euros |
| Le solde | 8 240,63 euros |

En totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 92 084,38 euros.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008 éligibles à la réfaction de 40 % s'élève à 240 000,00 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

L'associé unique est informé que, conformément aux dispositions de l'article 117 quater nouveau du Code général des impôts, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui perçoivent des revenus éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158 du Code général des impôts peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement forfaitaire libératoire de 18 %. Les conditions d'exercice et limites de cette option lui sont exposées.

L'associé unique est en outre informé que, conformément aux dispositions de l'article 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, qu'ils soient soumis au prélèvement forfaitaire libératoire ou imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu, seront désormais prélevés à la source.

Ainsi le montant des dividendes nets de prélèvements sociaux s'élève à 21,096 € par action.

Le dividende sera mis en paiement au siège social à compter de ce jour.

Conformément à la loi, l'associé unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 31 décembre 2005 :

220 000,00 Euros, soit 22,00 Euros par titre
dividendes éligibles à la réfaction de 40 % : 220 000,00 Euros

Exercice clos le 31 décembre 2006 :

225 000,00 euros, soit 22,50 euros par titre
dividendes éligibles à la réfaction de 40 % : 225 000,00 euros

Exercice clos le 31 décembre 2007 :

260 000,00 euros, soit 26,00 euros par titre
dividendes éligibles à la réfaction de 40 % : 260 000,00 euros

TROISIEME DECISION

L'associé unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION

Monsieur Thierry SEGUIN, Commissaire aux Comptes titulaire, et Monsieur André HUET, Commissaire aux Comptes suppléant, ayant présenté leur démission, et après avoir constaté que la Société ne dépassait pas à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant, l'associé unique décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Serge AZAN